



Tribunal de Grande Instance de Poitiers

Jugement du : 12/04/2012

Chambre Correctionnelle

N° minute : 604/12

N° parquet : 06000003811

Plaidé le 09/02/2012

Délibéré le 12/04/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Poitiers le **DOUZE AVRIL DEUX MILLE DOUZE**,

Composé de :

Monsieur LECLER Cédric, Vice-Président faisant fonction de Président
Monsieur BAUHAIN Marc, Juge assesseur,
Monsieur ORSINI Dominique, Juge assesseur,

Assisté(s) de Madame LABROUSSE Lydie, greffière,

en présence de Monsieur CASASSUS-BUILHE François, Procureur de la République adjoint

a été appelée l'affaire

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le **09 février 2012** alors qu'il était composé de :

Monsieur LECLER Cédric, Vice-Président faisant fonction de Président
Monsieur BAUHAIN Marc, Juge assesseur,
Monsieur MELEUC David, Juge assesseur,

Assistés de Madame LABROUSSE Lydie, greffière,

en présence de Madame LECOEUR Charlotte, Substitut

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [redacted] Dominique

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DROUINEAU Thomas avocat au barreau de POITIERS,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 mars 2004 à [redacted]

Prévenu

Nom : MAIRIE DE [redacted] prise en la personne de Monsieur

comparant assisté de Maître DROUINEAU Thomas avocat au barreau de POITIERS,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS faits commis le 3 mars 2004 à [redacted]

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] Dominique tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentant légal de la Mairie de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DROUINEAU Thomas, conseil de [redacted] Dominique et de la Mairie de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 avril 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Monsieur [] Dominique a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, rendue le 14 janvier 2011. Il a été cité à sa personne le 24 octobre 2011 pour comparaître à l'audience de ce jour.

[] Dominique a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [] le 3 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois à la personne de Mickael [] et ce en commettant une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en l'espèce et notamment en n'organisant pas un dispositif permettant la vérification et l'actualisation des appareils aux normes de sécurité et en laissant un apprenti sans surveillance sur une machine dangereuse., faits prévus par ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.2,ART.222-44,ART.222-46 C.PENAL.

Monsieur [] Dominique, représentant légal de MAIRIE [] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, rendue le 14 janvier 2011. il a été cité à personne morale le 14 octobre 2011 pour comparaître à l'audience de ce jour.

[] Dominique, représentant légal de MAIRIE [] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [] le 3 mars 2004, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois à la personne de Mickael [] en l'espèce et notamment en n'organisant pas un dispositif permettant la vérification et l'actualisation des appareils aux normes de sécurité et en laissant un apprenti sans surveillance sur une machine dangereuse., faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

LES FAITS

Le 3 mars 2004 vers 8 heures 30 du matin, Mickaël [] élève de 2ème année en baccalauréat professionnel "travaux paysagers", en stage auprès des services techniques des espaces verts de la commune de [], était victime d'un accident du travail.

Alors qu'il décompactait les gravillons de l'aire de jeu de l'école maternelle [redacted] avec un motoculteur, ses jambes étaient prises dans les fraises de l'engin. Un autre stagiaire, présent avec lui sur le chantier, accourait à son aide pour couper l'alimentation de l'appareil et appeler à son aide.

La victime n'était pas en mesure d'expliquer les circonstances de l'accident. Il exposait que son maître d'apprentissage, Michel [redacted] lui avait laissé des instructions pour la matinée avant de le laisser seul sur le chantier avec le stagiaire.

Mickaël [redacted] s'était déjà servi de ce motoculteur qui avait tendance à se cabrer en marche arrière, et dont il précisait qu'il devait être équipé de fraises spéciales de nature à ameublir des sols gravilloneux.

Il précisait que la tenue de travail qui lui avait été délivrée était trop grande et inconfortable car lui ayant été délivrée en taille 38, alors qu'il taillait du 36.

Le responsable du centre de formation des apprentis agricoles de la Vienne n'excluait pas que le maître d'apprentissage puisse laisser un jeune seul sur le chantier s'il estimait ce dernier suffisamment expérimenté pour exécuter la tâche de manière autonome. A cet égard, il décrivait Mickaël [redacted] comme un bon élément donnant satisfaction en stage.

Michel [redacted], agent de maîtrise et maître de stage de Mickaël [redacted] expliquait avoir le matin des faits, donné pour consigne à ce dernier, ainsi qu'à un autre stagiaire, d'aller décompacter des gravillons sur le chantier de l'École maternelle, devant d'abord lui-même de son côté, réaliser des travaux d'entretien sur un véhicule avant de rejoindre sur les lieux les deux apprentis. Il précisait que s'il avait toujours suivi Mickaël [redacted] au cours de sa première année de formation, ce stagiaire était censé acquérir de l'autonomie au cours de sa deuxième année de stage et qu'il pouvait lui arriver de laisser seul ce stagiaire pendant une heure. Il indiquait que Mickaël [redacted] était habitué à la méthode de décompactage des gravillons à l'aide d'un motoculteur, méthode qu'il qualifiait de courante.

La mère de la victime s'est émue de ce que la commune de [redacted] n'ait pas porté plus d'attention au caractère dangereux du matériel utilisé, en particulier sur le fait que le motoculteur en cause n'était pas équipé d'une poignée de sécurité dite "homme mort", qui a pour avantage de couper automatiquement l'alimentation dès que l'utilisateur lâche la dite poignée. Ce témoin ajoutait que Mickaël [redacted] avait réclamé un vêtement de travail à sa taille, ce à quoi il lui aurait été répondu qu'il n'avait "qu'à grossir".

L'audition de l'ensemble des personnels des services techniques de la commune de [redacted] mettait en évidence que personne n'avait entendu Mickaël [redacted] se plaindre de la taille de ses vêtements.

Jean Luc [redacted], chef d'équipe au service des espaces verts, faisait état d'un incident précédent avec le motoculteur litigieux: ayant enclenché la marche arrière et s'étant trouvé acculé contre un arbre, n'ayant pas le réflexe de couper le moteur, il a pris appui sur le guidon avec le pied gauche, a sauté par dessus l'engin, qu'il est allé coupé après. (D 74).

Toutefois, il apparaissait que cet incident n'a pas été signalé à la chaîne hiérarchique.

La seule procédure de maintenance des appareils appartenant à la commune consistait à remplir une fiche signalant la panne au mécanicien responsable de l'entretien des machines, qui procédait selon les cas, soit lui-même aux réparations, soit les confiait à un prestataire extérieur et consignait ses interventions dans un cahier. Il faisait valoir que ce motoculteur, acquis en 1994, était en parfait état d'entretien.

Si la commune de [] avait, à l'époque de l'accident, chargé l'agence local du bureau VERITAS de l'inspection et de la vérification de la conformité des bâtiments en matière d'électricité, gaz, et moyen de secours (sécurité incendie), ce n'est que postérieurement à l'accident touchant Mickaël [] que cette commune a aussi chargé cet organisme du contrôle de la conformité de ses matériels, et en particulier du parc de machines. (D 77)

De plus, si l'ensemble des témoignages des employés de la commune semblait accrédi-ter l'idée que l'utilisation d'un motoculteur pour décompacter le gravillon semblait à l'époque une méthode de travail habituelle, il apparaissait aussi que postérieurement à l'accident, cette activité n'a plus été désormais assurée qu'en utilisant des bêches (D 81).

Un ancien salarié de la commune de [] jusqu'en septembre 2005 a pu évoquer une certaine pression hiérarchique en terme de productivité émanant du directeur des services techniques Monsieur A [] et du secrétaire général de la mairie Monsieur N [] bien avant cet accident. Il estimait que cet accident aurait pu être évité si les deux stagiaires ne s'étaient pas retrouvés seuls sur le chantier, et si la mise en sécurité du matériel avait été plus prise en considération par la hiérarchie. Il a également fait état de confidences de la victime, qui lui aurait déclaré avoir après l'accident subi des pressions de la part de ces deux personnes plus haut citées. (D 96). Ces derniers propos étaient démentis à l'audience par la partie civile elle-même.

L'expert en horticulture estimait qu'au moment de l'accident, le motoculteur devait être en marche arrière rapide à vitesse rapide. Il estimait que le sol gravilloneux avait vraisemblablement augmenté le risque de déséquilibre, Mickaël [] ayant d'autant plus de mal à se rétablir qu'il portait des vêtements trop grands. De plus, la grande taille de ses vêtements a pu favoriser l'absorption de la jambe par les fraises. Le léger gabarit de la victime ne constituait pas non plus un avantage pour manier l'engin.

L'expert estimait qu'il n'existait pas d'appareil destiné au décompactage du gravier, ni de modification possible sur le motoculteur pour rendre ce dernier conforme à cet usage. Il estimait qu'utilisé à cette fin, le motoculteur était plus dangereux que dans de la terre meuble.

Il estimait que l'existence de systèmes de sécurité tels que les poignées homme mort ne pouvait pas ne pas être connus des services techniques assurant l'entretien des ces matériels.

Il estimait à environ 50 euros le coût d'installation sur un matériel existant de ce type de sécurité.

Il rappelait que les motoculteurs sont soumis à un contrôle technique de sécurité réalisé soit par un organisme reconnu en matière de sécurité, soit en interne par un salarié bien défini, dont le nom doit être signalé à l'inspection du travail, étant rappelé que l'article 5 du décret du 10 juin 1968 modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale indique que doit être désigné le ou les agents chargés d'assurer une fonction dans le domaine de l'hygiène ou de la sécurité (ACFI).

il rappelait qu'en vertu de l'article R 230-1 du code du travail alors applicable, l'inventaire des risques devait avoir été établi et matérialisé dans la rédaction d'un document unique et obligatoire depuis la fin de l'année 2002.

Il était en outre constant qu'en vertu du décret 98-1084 du 2 décembre 1998, tout motoculteur, soit ancien, soit nouveau devait être équipé d'une poignée "homme mort" au plus tard le 5 décembre 2002.

(D 56) La consultation du manuel d'utilisation du motoculteur mettait en évidence notamment les consignes de sécurité suivantes:

- porter des vêtements et des souliers appropriés lors de l'utilisation de la machine;
- bien maintenir les mancherons: ils peuvent avoir tendance à se soulever lors de l'embrayage
- retirer toutes les pierres, les fils, le verre, les éléments importants, les objets en métal, etc,... de la surface à labourer
- faire particulièrement attention à ne pas se faire prendre dans l'accessoire lors de l'utilisation de la machine en marche arrière;
- utiliser les petites vitesses pour le travail en terrain pierreux

La victime était examinée par un médecin légiste qui faisait état d'une incapacité totale de travail du 3 mars 2004 au 26 avril 2006, établissait à 15 % le taux d'incapacité permanente partielle et concluait que le domaine de l'horticulture était désormais définitivement impossible pour la victime.

Réentendu, Mickaël [] déplorait pendant son stage à la commune [] le manque d'encadrement lié à la charge de travail de son maître d'apprentissage Michel []. Il décrivait l'absence de consignes en matière de sécurité. Il déclarait avoir tout de suite remarqué que le motoculteur n'était pas équipé d'une poignée "homme mort". Le maître d'apprentissage lui aurait alors répondu "oui je sais mais bon".

Il résulte des auditions de l'ensemble de la chaîne hiérarchique dont a dépendu la victime au moment de l'accident (Monsieur [], maître de stage, Monsieur C [] responsable du service Espaces Verts Voirie, Monsieur A [] Directeur des services techniques, Monsieur N [] directeur général des services, voir organigramme en D 122) que celle-ci, à tous les niveaux:

- n'était pas informée de l'obligation réglementaire d'installation d'une poignée homme sur les motoculteurs au plus tard le 5 décembre 2002;
- n'a pas récapitulé les risques en terme de sécurité dans un document unique;
- n'a pas désigné ou fait désigné un préposé chargé spécifiquement du contrôle des risques.

Dominique [] estimait être l'autorité territoriale responsable de l'hygiène et de la sécurité au sein de la commune [], et ce alors même qu'il apparaissait qu'il ignorait les dispositions de l'article L 233-5-1 du code du travail et du décret du 2 décembre 1998 relatifs à l'adaptation des machines aux normes de sécurité.

Il mentionnait expressément n'avoir pas délégué ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Il faisait état d'une politique de réorganisation des services techniques et de sécurisation des installations de la ville conduites par tranches, la priorité se polarisant sur la mise en conformité des locaux recevant du public, et non sur le parc de matériel utilisés par les préposés de la commune.

L'intéressé faisait état d'une absence de moyens à l'époque, en particulier de l'absence d'un agent chargé de la mise en oeuvre (ACMO) des règles de sécurité opérationnelle. Il faisait état à cet égard de l'absence de formation dispensée par le centre de la gestion de la fonction publique.

Si le directeur des services technique avait mis en place un système de fiches d'incidents à adresser par les préposés utilisateurs de matériels au mécanicien chargé de leur entretien, le maire convenait de ce que le personnel des services techniques n'avait pas nécessairement la qualification technique et juridique requise pour évaluer les risques et actualiser la mise en conformité des appareils au regard des nouvelles normes. Il n'avait pas non plus fait appel à un cabinet privé.

Le maire ignorait jusqu'à l'existence du motoculteur et n'avait pas en tout état de cause le compétence pour en détecter les risques. Il n'avait pas non plus été personnellement averti d'une quelconque dangerosité ou défectuosité de l'engin.

Si la partie civile, entendue par le juge d'instruction a pu prétendre qu'aucune consigne en matière de sécurité ne lui avait été donnée par son maître de stage, il y a lieu de relever le caractère non immédiat de cette affirmation, qui ne résulte pas de la première audition de l'intéressé (D 23: tous les matins, Michel [] nous donnait des instructions), ni de la suivante (D 31), et ce alors même que Michel [] a indiqué que lors de la première année du stage de Mickaël [] il avait personnellement procédé à un suivi rigoureux de ses activités en montrant à ce stagiaire comment se servir des matériels et avoir mis en garde le stagiaire avant de passer la marche arrière (D 88).

SUR LA RESPONSABILITE PENALE DE LA COMMUNE

La responsabilité pénale d'une personne morale du chef de blessures involontaires peut être engagée non seulement en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, mais en encore en cas de faute simple, d'imprudence ou de négligence s'il est établi que ses organes ou représentants n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de leurs fonctions, mission et compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait, à l'occasion d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

3 facteurs d'accident ont été mis en évidence par l'expert:

- l'absence de poignée « homme mort », portant imposée par le décret du 2 décembre 1998 en imposant l'installation le 5 décembre 2002 au plus tard ; cette obligation réglementaire était totalement méconnue par le maire, les services techniques de la ville et ses préposés: de là se déduit leur négligence de mettre en place des moyens efficaces pour prévenir les risques et actualiser les connaissances en matière de réglementation;

A nécessairement concouru à la violation de cette obligation l'absence de désignation d'un ACMI, de même que l'absence de récapitulation des risques dans un document unique.

- le travail sur sol gravilloneux pour lequel un motoculteur est certes généralement employé, mais pas adapté. De plus, au moment de l'accident, l'engin a été utilisé en marche arrière rapide. Or, des précautions d'utilisation contraires figuraient au manuel d'utilisation de l'appareil. De plus, Monsieur [REDACTED] maître de stage était absent au moment de l'accident.
- la victime était vêtu d'un équipement de travail trop grand, ce qui ne pouvait échapper à son entourage immédiat, compte tenu de sa corpulence; pantalon qualifié de "baggy" par ses collègues et resserré par une ceinture. Son statut d'apprenti exclut qu'il lui soit reproché de ne pas avoir alerté de manière suffisamment énergique sa hiérarchie.

La défense soutient que l'activité source du dommage n'est pas susceptible de faire l'objet de délégation de service public.

Il est constant que le 1^{er} septembre 2002, Mickaël [REDACTED] a signé avec la commune de [REDACTED] un contrat d'apprentissage dans le cadre duquel il a été effectué au service des espaces verts.

La défense soutient que l'entretien des espaces verts ne met en oeuvre aucune prérogative de puissance publique et n'est pas définie par le code général des collectivités territoriales comme étant une des missions spécifiquement attribuées à la commune.

L'article L1411 du CGCT dispose «une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. »

Est susceptible de faire l'objet d'une délégation de service une activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et de l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, il peut être confié, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation.

Il est soutenu en défense que l'entretien des espaces verts ne génère aucune rémunération ni aucun résultat, raison pour laquelle cette activité n'est jamais déléguée par les collectivités territoriales.

Subsidiairement, il est soutenu que le contrat d'enseignement par alternance, consistant un mode d'enseignement des apprentis, ne peut non plus faire l'objet d'une délégation de service public car participant de par sa nature à l'activité même du service de l'enseignement public.

Or, si la loi du 17 juillet 1992 dispose en son article 18, que les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage, l'article 19 de la même loi précisant que lesdits contrats sont des contrats de droit privé, l'article L 6222-23 du code du travail dispose que l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elle ne sont pas contraires à celles liées à sa situation de jeune travailleur en formation.

De surcroît tant le décret du 10 juin 1985 que le nouvel article L 4111 du code du travail prévoient que les règles d'hygiène et de sécurité sont applicables aux établissements administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé

Or, il n'est ni démontré, ni même allégué que le statut d'élève en contrat d'apprentissage interdit à ce dernier de bénéficier des mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les autres travailleurs de la structure au sein duquel il est accueilli pour accomplir son stage dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Dès lors, la question de savoir si un contrat d'apprentissage constitue ou non une activité susceptible de délégation de service public est indifférent à la résolution du litige.

Toutefois, il est constant que le dommage survenu l'a été à l'occasion de l'entretien des espaces verts appartenant au domaine communal, voire à l'occasion de l'entretien des espaces de jeux attenants à une école primaire dont l'entretien, incombant à la commune qui en vertu de l'article L 212-14 du CGCT a la charge des écoles publiques, est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Si le critère tenant au risque de l'exploitation tend à se substituer dans la jurisprudence administrative sur l'identification de la délégation de service public, il n'en demeure pas moins qu'une rémunération non directement liée à l'exploitation du service caractérise par la même une activité non déléguable

Par leur nature ou la volonté du législateur, certains services publics ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même (Conseil d'Etat, avis 7 octobre 1986).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise en l'espèce la perception de redevance sur l'usage de ce service public, en conclusion non délégable.

La responsabilité pénale de cette commune est recherchée sur le terrain d'une activité insusceptible de délégation de service public, domaine d'activité des collectivités territoriales que le législateur a expressément entendu écarter du champ d'application de la loi pénale.

En conséquence, la responsabilité pénale de la commune [REDACTED] ne pourra pas être retenue. Elle sera donc relaxée.

SUR LA RESPONSABILITE DE DOMINIQUE [REDACTED] MAIRE

Il résulte des éléments du dossier que le prévenu, chef d'établissement n'ayant pas délégué des pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, entend se prévaloir de son ignorance tenant aux obligations réglementaires lui imposant:

- l'installation d'un dispositif de sécurité sur l'appareil;
- la récapitulation des risques dans un document unique, et l'édiction consécutive de mesures de sécurité adaptées;
- la désignation d'une personne chargée de contrôler la mise en oeuvre de la sécurité au sein de la commune

Il découle par définition de cette ignorance l'absence de manquement à une obligation d'une violation manifestement délibérée.

La question résiduelle se pose de savoir sur le prévenu a commis par son ignorance et son inertie, une faute caractérisée d'imprudence ou de négligence s'il est établi qu'il n'a pas accompli de diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La nature des missions de l'employeur, chef d'établissement impose à celui-ci de s'assurer de la santé et de la sécurité au travail de ses préposés (article L 233-5-1 ancien et article L 4121-5 nouveau du code du travail). Cette obligation générale de par sa nature même, rend inopérante l'argumentation contraire tendant à faire accroître l'idée de la nécessité qu'une information préalable sur le risque encouru découlant d'une situation particulière ait été personnellement portée à la connaissance du débiteur de l'obligation d'hygiène ou de sécurité.

A défaut d'avoir lui-même la compétence technique, et à défaut d'être entouré de subordonnés maîtrisant cette compétence, le prévenu a démontré qu'il disposait parfaitement des pouvoirs et des moyens de faire appel à un prestataire extérieur en matière d'hygiène et de sécurité. En effet, il a été fait appel à la société VERITAS de 2002 à 2005 en matière de contrôle électrique des bâtiments, le contrôle gaz des bâtiments et les moyens de secours des bâtiments (sécurité incendie), qui intervenait sur mission déclenchées sur ordre de la mairie. (D 77)

Aussi, ne peut prospérer l'argumentation relative à l'absence de formation spécifique délivrée par le centre de formation de la fonction publique territoriale, ainsi qu'à l'absence d'agent chargé de la mise en oeuvre, ce dernier n'ayant qu'un rôle préventif, et non la responsabilité d'assurer la santé et la sécurité au travail, attributions revenant

au maire.

Dominique [REDACTED] a exposé son souci de donner à la priorité à la mise aux normes des bâtiments recevant du public.

Il n'est pas sans intérêt de relever que dès le 19 mars 2004, cette même société a été missionnée pour diagnostiquer le parc des machines appartenant à la commune.

L'explication développée en défense du choix délibéré d'une politique de sécurité menée par tranches, et commençant par le contrôle de conformité aux normes des locaux communaux accessibles au public, aboutit, implicitement mais nécessairement à signifier que le chef d'établissement a pris a minima la décision de s'abstenir de l'exercice des vérifications de ses obligations légales et réglementaires lui incombant en matière de sécurité à l'égard de ses préposés et notamment du respect de la législation sur les machines dangereuses.

Le fait de ne pas veiller au respect de cette réglementation constitue une faute caractérisée par un chef d'établissement qui disposait parfaitement et concrètement des moyens d'y pourvoir.

Monsieur [REDACTED] sera donc retenu dans les liens de la prévention.

En répression, il sera condamné à 1500 euros d'amende avec sursis.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Dominique agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentant légal de la MAIRIE [REDACTED],

Déclare [REDACTED] Dominique coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE DE PLUS DE 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 3 mars 2004 à ST BENOIT

Condamne [REDACTED] Dominique au paiement d'un(e) amende(s) de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Relaxe [redacted] Dominique agissant ès qualités de représentant légal de la
MAIRIE [redacted] des fins de la poursuite;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est
redevable [redacted] Dominique ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du
jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le
ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/ Le Greffier en Chef

